

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3878)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 214

présenté par
Mme Santiago

ARTICLE 4

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article 227-25-2 du code pénal, il est inséré un article 227-25-3 ainsi rédigé :

« *Art. 227-25-3.* – Le fait pour un majeur, par quelque moyen que ce soit, de commettre sur un mineur une atteinte sexuelle sans pénétration sexuelle ni acte bucco-génital, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque l'auteur est une des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 227-25-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose le retour à la rédaction initiale de la proposition de loi, tout en conservant certaines améliorations imaginées par les commissaires aux lois. Ce retour à la rédaction initiale s'impose pour une plus grande clarté et pour éviter les effets de bord défavorables aux victimes que crée la rédaction adoptée par la commission des Lois.